

L'ordonnance du 4 mai 1920 (No 342) sur les allocations de cherté à ajouter aux pensions conformément à la loi sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse stipule ce qu'il suit: L'allocation varie entre 50—100% pour les rentes d'invalidité ou de vieillesse, de sorte que le titulaire touche 600 (au min.) - 2,400 couronnes (au max.). Les rentes ainsi augmentées comportent: rentes de veuves 300 (au min.) — 1,200 couronnes (au min.), rentes d'enfants, orphelins du côté paternel ou maternel 800 couronnes (au max.) rentes d'enfants, orphelins de père et de mère 1.600 c. au max. N'ont droit à ces allocations que les personnes habitant le territoire de la République tchéco-slovaque. Les allocations sont couvertes par l'assureur; celui-ci répartit, à la fin de l'année, les sommes que nécessite le paiement des allocations sur les entrepreneurs intéressés, proportionnellement aux primes d'assurances. L'entrepreneur ne peut opérer aucune retenue sur les salaires.

Sommaire.

La Partie officielle.

II. a) **La Protection des invalides de guerre.** — Ordonnance du 15 juillet 1920 (No. 436) concernant la capitalisation de la rente d'invalidité conformément à la loi sur les allocations des invalides de guerre.

II. b) **La Protection des locataires.** — Ordonnance du 4 juin 1920 (No 381) relative à l'application de la loi du 30 mars 1920 (No 19) sur la protection du mouvement de construction dû à l'initiative privée. — Ordonnance du 25 juin 1920 (No 409) concernant les prescriptions temporaires relatives à l'évacuation des locaux loués, etc.

III. b) **La protection des travailleurs.** — Ordonnance du 24 juin 1920 (No 395) prorogeant et en partie modifiant l'ordonnance sur le maintien en vigueur des certains contrats de travail concernant les travailleurs soumis à la loi sur les employés de commerce (du 16 janvier 1910, No 20 du Code d'empire) et à l'article XXXVII de la loi commerciale de 1875. — Ordonnance du 13 juillet 1920 (No 434) relative à l'application de la loi sur les conseils d'établissement et de bassin dans les mines. — Ordonnance du 3 août 1920 (No 472) stipulant la mise en vigueur de la loi du 25 février (No 144) sur les conseils d'établissement et de bassin dans les mines.

III. b) **Les assurances sociales.** — Ordonnance du 18 mai 1920 (No 357) concernant l'application de la loi du 29 août 1919 (No 608) sur l'augmentation temporaire des rentes d'invalidité et de vieillesse dans les mines. — Ordonnance du 31 mai 1920 (No 372) concernant les pensions de retraites des anciens fonctionnaires de l'Institut des Postes et télégraphes et de leurs descendants. — Ordonnance du 4 juin 1920 (No 387) sur les pensions de vieillesse des employés du Contrôle des revenus d'État, des employés de la garde de finance des frontières, de l'ancienne garde de finance, ainsi que de leurs descendants. — Loi du 15 juillet 1920 (No 447) accordant des allocations de cherté aux retraités et aspirants militaires, aux sous-officiers réengagés devenus invalides, à leurs veuves et orphelins, aux soldats invalides ou à leurs descendants, excepté les malades et les mutilés de la guerre ou à leurs descendants auxquels se rapporte la loi du 20 février 1920 (No 142), ainsi qu'aux invalides de droit et personnes jouissant de dons de charité. — Loi du 15 juillet 1920 (No 448) sur les

secours exceptionnels à accorder aux retraités et aspirants militaires, aux sous-officiers réengagés devenus invalides ou à leurs descendants, aux soldats invalides ou à leurs descendants — excepté les malades et les mutilés de la guerre auxquels se rapporte la loi du 20 février 1920 (No 142), ainsi qu'aux invalides de droit et personnes jouissant de dons de charité. — Ordonnance du 14 août 1920 (No 486) concernant les pensions de retraite des employés de l'ancienne Imprimerie d'administration territoriale de Bohême, aujourd'hui Imprimerie d'État, et de leurs descendants. — Ordonnance du 3 septembre 1920 (No 509) concernant l'assurance contre les accidents des ouvriers dans la Russie subcarpathienne et en Slovaquie. — Ordonnance du 13 septembre 1920 (No 529) relative à la dissolution de la direction de l'Institut général des assurances et confiant temporairement l'administration de l'Institut aux soins d'un commissaire d'État et d'une commission spéciale d'administration. — Ordonnance du 13 septembre 1920 (No 522) réglementant, conformément aux lois du 17 décembre 1919 (Nos 2 et 3 du Recueil des lois et décrets) les pensions de retraite des officiants du bureau (hommes et femmes), ainsi que de leurs ayants-droit. — Proposition de loi émanant du député J. Keibl et c. et tendant à l'institution de l'assurance obligatoire des ouvriers contre la vieillesse et de l'assurance libre contre la vieillesse des artisans-commerçants et des agriculteurs. — Interpellation du député R. Bergmann et c. s'adressant au ministre de la prévoyance sociale et demandant une loi générale sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, ainsi que la création des maisons d'asile dans les communes. — Proposition de loi émanant du député Bezděk et c. et tendant à l'émission de la loi sur la représentation des minorités dans les administrations des Caisses de maladies. — Proposition du député Dr. J. Dolanský et c. concernant la modification immédiate de l'article 16 alinéa 1 de la loi sur les assurances sociales du 21 août 1917 (No 363 de l'ancien Code d'empire. — Proposition de loi émanant du député Fr. Petrovický et c. et tendant à l'établissement de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse pour les petits industriels et les petits agriculteurs, assurance qui se baserait sur les mêmes principes que celle des ouvriers.

III. c) **Le Placement du travail et les secours de chômage.** — Mesures prises par le comité permanent de l'A. N. de la R. tch.-sl. conformément au § 54 de la Constitution du 1er septembre 1920 (No 519) et concernant les secours à allouer en cas de chômage involontaire. — Proposition du sénateur Hecker et c. relative à la protection des ouvriers en chômage. — Proposition identique émanant du député A. Roscher et c. — Interpellation du sénateur Witt et c. au sujet des entraves apportées aux baisses de prix et au sujet de l'arrêt de la production de la part des fabricants, arrêt entraînant le chômage. — Interpellation du député Netolický et c. s'adressant au ministre du commerce et de la prévoyance sociale, et visant le danger imminent du chômage des ouvriers cordonniers en général et à Skutč en particulier.

III. d) **L'inspection industrielle.** — Projet de loi élargissant la sphère d'activité des inspecteurs industriels en Slovaquie.